

# La nouvelle PAC 2023-2027

## LES BONNES CONDITIONS AGRO-ENVIRONNEMENTALES

(BCAE)

Ensemble de règles de Bonnes Conditions Agro-Environnementales à respecter pour bénéficier des aides de la PAC



• **BIO EN HAUTS-DE-FRANCE** •  
Groupement Régional de l'Agriculture Biologique



Préfecture  
de la Région  
Hauts-de-France



AMN  
Hauts-de-France



REPUBLIC  
FRANÇAISE



EAU  
DE FRANCE



Nord  
Le Département



Pas-de-Calais  
Le Département



OISE



Somme





# **BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes**

*Nouvelle BCAE, précédemment dans le paiement vert*

- Maintien des PP au niveau régional (référence 2018 : HDF = 13,24%) :
  - Baisse du ratio régional >5% = interdiction conversion des PP + obligation de réimplantation pour les dernier-ères exploitant-es ayant retourné.
  - Baisse du ratio régional >2% = système d'autorisation préalable avant retournement

En Hauts-de-France, il y a déjà un système d'autorisation préalable mis en place. Cela continue pour l'année prochaine. Les bios y sont également soumis



## **BCAE 2 : Interdiction destruction zones humides & tourbières**

- Mise en œuvre à partir de 2024.
- Cartographie des zones humides et tourbières sera mise en place et portée à connaissance des producteur-ices au 2<sup>nd</sup> semestre 2023

## **BCAE 3 : Interdiction brûlage des chaumes, des tiges et cannes**

- Sauf dérogation individuelle pour des raisons phytosanitaires
- Inciter à enfouir pour maintenir la matière organique dans le sol





## BCAE 6 : Interdiction sols nus en période sensible

- Zones vulnérables (**tous les Hauts-de-France**), pour les cultures arables :
  - Obligation couverture végétale pendant au moins 2 mois en interculture longue;
  - Couverts autorisés : CIPAN, cultures dérobées, repousses denses de céréales et colza, mulchin (maïs, sorgho, tournesol – cult. hiver et automne)
  - dérogation préfectorales quand implantation d'un couvert n'est pas possible (récolte postérieure au 15 octobre, travail du sol nécessaire en terrain argileux).



# BCAE 7 : Rotation des cultures – règle

*Nouvelle BCAA, précédemment dans le paiement vert*

Deux **conditions cumulatives** à remplir :

1. *Critère annuel* : **Chaque année, sur au moins 35% de la surface en cultures** (terres arables cultivées uniquement) :
  - Soit la culture principale diffère de la culture principale de l'année précédente ;
  - Soit la culture principale doit être suivie de l'implantation d'une culture secondaire (couvert hivernal).
2. *Critère pluriannuel* : **A partir de 2025**, pour les surfaces en culture, on **constate sur chaque parcelle** :
  - Soit qu'il y a eu au moins 2 cultures principales différentes sur les 3 campagnes précédentes et la campagne en cours (4 ans) ;
  - Soit qu'une culture secondaire a été mise en place chaque année sur ces 4 ans.

**Les fermes certifiées 100% bio ou en conversion sur les terres arables sont exemptées !**

+ exemption aussi pour les exploitations :

- avec – de 10ha,
- dont + de 75% des terres arables pour production herbe, légumineuses, jachère
- dont + de 75% de la surface = PP ou production herbe ou culture sous eau



# BCAE 8 : Maintien surfaces agricoles non productives

**Nouveauté : Les agri bio sont désormais soumis à cette BCAE !**

*Nouvelle BCAE, précédemment dans le paiement vert*

- Maintien **particularités topographiques** (liste) + obligation maintien pour **haie** <10m de large, **mare** <50ares, **bosquet** <50ares ;
- Interdiction **taille et coupe d'arbres + haies + bosquets** du 16/03 au 15/08
- Au choix lors de la déclaration PAC, sur les terres arables :
  - min. 4% d'**IAE** et terres en **jachère** ; OU
  - min. 7% d'**IAE, jachères, cultures dérobées & fixatrice d'N** dont 3% d'IAE ou jachères.

**Exemptions** : ne sont pas soumis à cette BCAE les fermes de :

- Moins de 10ha de terres arables,
- Plus de 75% des terres arables en PP, jachère et/ou légumineuses,
- Plus de 75% de la SAU en herbe (PP et/ou PT) et/ou riz

## IAE = Infrastructure Agroécologique

Chaque IAE a un coefficient de pondération

1ml haie = 20m<sup>2</sup>

1 m<sup>2</sup> mare = 1,5m<sup>2</sup>

1 arbre isolé = 30 m<sup>2</sup>

1ml bosquet = 1,5 m<sup>2</sup>

1m<sup>2</sup> jachère = 1m<sup>2</sup>

1m<sup>2</sup> jachère mellifère = 1,5m<sup>2</sup>

1ml fossé non maçonné = 10m<sup>2</sup>

1ml bordure non productive = 9m<sup>2</sup>

1ml d'alignement d'arbre = 10m<sup>2</sup>

1ml mur traditionnel = 1m<sup>2</sup>





## BCAE 9 : Interdiction conversion et labour prairies Natura 2000

- Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000.



## Dérogation liée à la guerre en Ukraine (2023) :

- Les Etats membres peuvent choisir de déroger aux règles **des BCAE 7 et BCAE 8, pour l'année 2023 uniquement.**
- La France a choisi d'appliquer la dérogation pour « *contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux* »
- BCAE 7 : les agriculteurs ne sont pas obligés de respecter la 1<sup>er</sup> obligation de rotation sur 35% des terres arables
- BCAE 8 : la fauche, le pâturage et la mise en culture (sauf en maïs, soja et taillis à rotation courte) des jachères est autorisé pour la campagne 2023.

